

Décret exécutif n° 11-36 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 72 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités relatives à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

Art. 2. — Il est entendu par droits et taxes la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane.

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes est accordée au bénéficiaire titulaire d'un certificat de conformité délivré par les services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont le modèle est joint en annexe du présent décret, certifiant de la qualité de l'établissement et que les équipements sont destinés exclusivement à l'activité de recherche.

Les services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés du suivi et du contrôle de la destination de ces équipements.

Art. 4. — Pour la mise en œuvre de cet avantage, le bénéficiaire doit présenter, aux services fiscaux territorialement compétents, le certificat de conformité cité à l'article 3 ci-dessus, aux fins de délivrance d'une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 5. — La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des équipements importés est subordonnée à la présentation aux services des douanes, du certificat de conformité visé à l'article 3 ci-dessus, et de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée par les services fiscaux.

Art. 6. — Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont tenus d'informer les administrations fiscale et douanière dans le cas de cession des équipements bénéficiant de l'exonération avant leur amortissement totale ou en cas d'une utilisation autre que celle objet de l'exonération.

Les équipements ayant bénéficié de l'avantage fiscal sont incessibles pour une durée de cinq (5) ans.

En cas de cession avant ce délai ou de non-utilisation de ces équipements, un rappel des droits et taxes qui auraient dû être versés est opéré.

Art. 7. — Les équipements ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.